

COMMUNE DE LAMBALLE

**ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

**Pièce N°1 :
Rapport de présentation**

Fiche P12

Publicité

FICHE DE RECOMMANDATIONS ET DE PRESCRIPTIONS TYPOLOGIQUES

- ◆ Localisation de la référence dans LAMBALLE
- Néant

Extrait de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 :

« Art. 8. - Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 4, 7 et 9, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat... »

« Art. 10. - L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8. Il peut en outre :

- déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;
- interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. »

■ DESCRIPTION

⇒ Le secteur le plus sensible à la présence des dispositifs publicitaires est le centre ancien où il serait souhaitable de les interdire.

Les secteurs les moins sensibles à la présence de cette publicité sont :

- le Boulevard Georges Clémenceau
- la Rue Mouexigné
- la Route de Saint-Brieuc à l'extérieur des quartiers pavillonnaires
- le bas-côté Est de la nouvelle section de la rocade (le long de la zone d'activités)

■ GESTION

⇒ Le territoire de la ZPPAUP devrait faire l'objet d'une zone de publicité restreinte.

■ FONCTION

- Economique, commerciale

■ UTILISATIONS FUTURES

⇒ Répartition des enseignes publicitaires sur le territoire de la ZPPAUP.